

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
CELLULE JURIDIQUE-MISSION CONTENTIEUX

**ARRETE PREFECTORAL N°38/18**  
**accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel POTTIEZ,**  
**Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des**  
**Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP 104** : « Intégration et accès à la nationalité française »
- **BOP 135** : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- **BOP 147** : « Politique de la ville » ;
- **BOP 157** : « Handicap et dépendance » ;
- **BOP 177** : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- **BOP 183** : « Protection maladie » ;
- **BOP 206** : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- **BOP 219** : « Sports » ;
- **BOP 303** : « Immigration et asile »
- **BOP 304** : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- **BOP 333 (action 1)** : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » .

Cette délégation porte sur la préparation des BOP et comptes-rendus, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués trimestriellement.

**Article 3** : Sont réservés à ma signature :

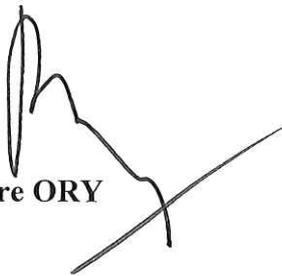
- Les ordres de réquisition du comptable public et les éventuelles décisions de ne passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Tout engagement juridique de dépenses pour des opérations dont le coût est supérieur à 300 000 € ;
- Les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

**Article 5.** : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

A Epinal, le **2 JAN. 2018**

**Le Préfet,**



**Pierre ORY**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

